

## **Révision du Code mondial antidopage 2021 : questions à aborder et à étudier<sup>1</sup>**

### **ARTICLE 2**

- Conduite frauduleuse hors du cadre du « contrôle du dopage ». S'attaquer au problème d'un sportif ou du personnel d'encadrement du sportif qui ment ou présente des documents frauduleux au cours d'une enquête ou du processus de gestion des résultats. Cette situation pourrait être incluse dans la définition d'une falsification.
- Envisager de clarifier certaines définitions se chevauchant dans l'article 2.

### **ARTICLE 4**

- Examiner la question de savoir si la détermination par l'AMA des « limites de décision » devrait bénéficier de la même présomption que les autres décisions concernant la Liste des interdictions (article 4.3.3).

### **ARTICLE 5**

- Clarification du droit des organisations antidopage d'exiger des renseignements sur la localisation des sportifs de niveau inférieur (article 5.6 et définition d'un sportif).

### **ARTICLE 6**

- Ré-analyses et propriété des échantillons. L'augmentation notable des nouvelles analyses d'échantillons conservés (article 6.5) a été une mesure fort positive pour la lutte contre le dopage. Toutefois, le processus de ré-analyse a soulevé certains problèmes, notamment en matière de propriété des échantillons et de détermination des organisations qui ont le droit d'exiger de nouvelles analyses ou qui sont responsables de la gestion des résultats des ré-analyses.

### **ARTICLE 7**

- Responsabilité de la gestion des résultats. Même si les principes généraux de la gestion des résultats (article 7) sont bien acceptés, le débat reste ouvert quant aux organisations en droit de gérer les résultats dans différentes circonstances.

---

<sup>1</sup> Selon la décision prise par le Conseil de fondation de l'AMA le 16 novembre 2017 à Séoul, en Corée du Sud.



## ARTICLE 10

- Produits contaminés et contamination alimentaire (viande). La possibilité de réduire la sanction autrement applicable lorsqu'un résultat d'analyse anormal est attribuable à un produit contaminé (10.5.1.2) demeure un enjeu majeur des litiges fondés sur le Code 2015. En particulier, les formations arbitrales du TAS n'expliquent pas de manière uniforme les preuves qu'un sportif doit produire pour établir la cause de la contamination.
- Un problème connexe, mais différent, a trait à la viande consommée au Mexique et en Chine qui est contaminée par de petites quantités de clenbutérol. À l'heure actuelle, les laboratoires ne peuvent pas affirmer si un résultat d'analyse anormal révélant une faible dose de clenbutérol est attribuable à une contamination par la viande ou à l'excrétion en fin de période de clenbutérol utilisé à des fins de dopage. Cette situation et d'autres formes de contamination environnementale pourraient devoir être mieux traitées dans le Code.
- Établissement de la source d'une substance interdite présente dans un échantillon fourni par un sportif. Dans plusieurs articles du Code, l'atténuation des sanctions dépend de la capacité du sportif d'établir comment une substance interdite est entrée dans son corps : produits contaminés (article 10.5.1.2); utilisation hors compétition d'une substance interdite révélée par un contrôle en compétition (article 10.2.3); absence de faute significative et dopage non intentionnel. (Il est difficile pour le sportif d'établir l'absence de faute ou d'intention s'il ne peut expliquer comment la substance interdite est entrée dans son corps.) Les formations arbitrales du TAS n'ont pas adopté une approche uniforme sur ces questions.
- Clarification plus poussée de l'application du principe d'absence de faute significative. Quelques formations arbitrales du TAS ont tenté de classer les cas d'application du principe d'absence de faute significative. Nous prévoyons un débat nourri sur la question de savoir si ces classifications devraient être codifiées par une modification au Code ou si l'absence de faute significative devrait demeurer un principe plus général, comme c'est le cas dans le Code actuel.
- Situations où le fardeau de la preuve visant une réduction de sanction appartient à des mineurs. Des inquiétudes ont été exprimées sur le fait que des mineurs assument le fardeau d'établir leur usage non intentionnel d'une substance interdite afin d'éviter une suspension de quatre ans (article 10.2.1). De même, d'aucuns estiment qu'il ne devrait pas appartenir à des mineurs d'établir la source d'une substance interdite dans leur urine dans le but d'atténuer une sanction.
- Aveu sans délai (articles 10.11.2 et 10.6.3). Bien qu'il semble y avoir consensus sur la possibilité d'atténuer une sanction lorsqu'un sportif « avoue » une violation, de vifs débats persistent quant à la teneur de cet aveu. Par exemple, est-il suffisant que le sportif admette l'existence d'un résultat d'analyse anormal, alors qu'il conteste la sanction qui lui est imposée?
- Des modifications mineures à l'article sur les violations multiples (article 10.7) pourraient être nécessaires afin de tenir compte des situations où un sportif commet une autre violation des règles antidopage au cours d'une période de suspension. Ce pourrait être aussi une bonne



idée d'élargir la capacité de prendre en compte les violations antérieures et inconnues des règles antidopage.

- L'article 10.11.1 stipule qu'une période de suspension peut commencer avant la décision de l'instance d'audition de dernier recours en cas de retards considérables dans la procédure non attribuables au sportif. Si cela est en principe logique, on s'inquiète vivement que les formations arbitrales du TAS aient permis à des sportifs de profiter de retards dans l'enquête causés par leurs propres efforts de dissimulation du dopage.

### **ARTICLE 13**

- Les dispositions de l'article 13 concernant les notifications devraient être renforcées afin que l'AMA soit informée lorsqu'une partie interjette appel devant le TAS.
- À l'article 13.1.2, la phrase « Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel » devrait être répétée dans le texte de l'article, qui contient actuellement le terme « peut ».

### **ARTICLE 14**

- Il semble y avoir une incohérence entre l'article 14.3.1, qui permet à une organisation antidopage de divulguer publiquement l'identité d'un sportif ayant commis une violation des règles antidopage, et l'article 14.3.5, qui stipule qu'aucune organisation antidopage ne peut commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au sportif.
- Protection des données. On ne sait pas encore si des modifications seront nécessaires, mais il faudra accorder une attention particulière à cette question au moment de la révision du Code, surtout compte tenu de la nouvelle législation européenne qui entrera en vigueur l'an prochain.

### **ARTICLE 15**

- Reconnaissance mutuelle des décisions (suspension provisoire). Le principe de base de l'article 15.1 demeure inchangé – toutes les décisions rendues en vertu du Code seront reconnues et respectées par tous les signataires. Quelques mises au point pourraient être nécessaires pour garantir une reconnaissance automatique, sans que l'organisation antidopage concernée ait à rendre une décision de reconnaissance. De plus, la question de la reconnaissance des suspensions provisoires doit être étudiée.

### **ARTICLE 18**

- Éducation. L'établissement d'un nouveau standard international nécessitera probablement des adaptations du Code.



## ARTICLE 20

- Responsabilité des officiels d'être liés par le Code. Les rôles et responsabilités des différentes organisations antidopage (articles 20.1-20.4) devraient comprendre l'obligation pour tous les officiels de se conformer aux dispositions du Code. On devra envisager d'exiger un meilleur suivi du personnel d'encadrement du sportif, ainsi que d'imposer aux organisations antidopage le devoir de mener une enquête à la demande de l'AMA.
- Nouveaux signataires. Le processus à suivre à la réception d'une demande de la part d'une organisation qui souhaite devenir signataire du Code pourrait être mieux expliqué dans le Code.
- Laboratoires. L'article 22.6 pourrait devoir être modifié selon les recommandations à venir du groupe de travail ad hoc sur les laboratoires de l'AMA.

## CONFORMITÉ

- Comment superviser et mettre en œuvre la conformité au Code de l'AMA ? En fait, l'AMA n'est pas signataire du Code, et sa structure, sa compétence et son mandat sont incompatibles avec ceux d'un signataire du Code.
- Les conséquences de la non-conformité d'un signataire que prévoit actuellement le Standard international pour la conformité au Code des signataires (SICCS) devraient-elles être intégrées au Code (p. ex. dans l'article 12)?
- Faut-il mentionner explicitement dans le Code le rôle du Comité de révision de la conformité (CRC)?
- Qu'attend-on exactement des signataires quant à la supervision de la conformité au Code et à l'application de ses règles par leurs membres/organisations reconnues (en particulier, la clarification des rôles respectifs des FI et des CNO/CNP quant à la supervision de la conformité au Code et à l'application de ses règles par les fédérations nationales)?
- Faut-il exiger dans le Code certains standards minimums de bonne gouvernance des activités antidopage de tous les signataires?
- Le Code devrait-il sanctionner les personnes responsables ou complices de la non-conformité d'un signataire?
- Faut-il intégrer à l'article 10.6.1 (Aide substantielle) une disposition selon laquelle le fait de fournir des renseignements sur une non-conformité peut justifier le sursis partiel d'une sanction, à l'instar de renseignements sur une violation des règles antidopage?



### **GOVERNANCE DE L'AMA**

Les recommandations à venir du groupe de travail ad hoc sur la Gouvernance rendront peut-être nécessaires certaines modifications au Code, notamment à l'article 20 (Rôles et responsabilités des signataires).

### **FOURNISSEURS DE SERVICES ANTIDOPAGE INDÉPENDANTS**

Les questions concernant le statut des fournisseurs de services antidopage indépendants doivent être abordées, car elles pourraient entraîner des modifications au Code (articles 20 et 23.1.)

### **PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE**

Les lanceurs d'alerte devraient-ils être reconnus ou protégés par d'autres dispositions du Code que celles de l'article 10.6.1 (Aide substantielle)?

### **AUTRES SUGGESTIONS**

Insérer ici les autres suggestions et modifications proposées à d'autres dispositions du Code, ou les questions non abordées ci-dessus.